

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté temporaire autorisant l'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public.

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) – Livre III – dispositions applicables aux ERP de 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu la notice de sécurité présentée dans le dossier AT 02421025D0002 déposé par M. BAUDOT Christophe ;

Vu la date de passage en sous-commission SDIS posée au 27 août 2025 ;

Vu que ce passage en sous-commission constitue une prescription ;

Considérant la demande d'ouverture de l'établissement « La Cabane » appartenant à M. BAUDOT Christophe ;

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est temporaire dans le sens où l'exploitation de l'établissement « La Cabane » est conditionnée par :

- la réception de l'avis de la sous-commission du SDIS.

Article 2 : L'établissement dénommé « La Cabane » 76 rue Bertran de Born 24390 HAUTEFORT, classé en 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à débiter son exploitation.

Article 3 : Il appartient à l'exploitant de respecter la réglementation des établissements de 5^{ème} catégorie tel que stipulé dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1990.

Article 4 : Selon l'avis de la sous-commission SDIS, la poursuite de l'exploitation sera autorisée ou soumise à prescriptions de travaux.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 6 : Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie de Hautefort ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à HAUTEFORT, le 29 juillet 2025

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

